

L'hon. M. STEVENS: La réponse à cette question n'offre aucune difficulté, monsieur le président. Je ferai observer simplement que nous nous écarterions de la question; voilà tout et j'entends que la Chambre sache que je m'en rends compte. La réponse est claire. Le tableau E renferme 223 articles et, parlant de mémoire, je dirai qu'une bonne moitié de ces articles comportent l'imposition de droits...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Plus que la moitié.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami peut estimer le pourcentage au chiffre qu'il voudra; nous ne nous querellerons pas à ce sujet. L'autre partie des articles comporte un abaissement de droits. Il s'ensuit donc qu'une déclaration plus spécifique étant requise que dans le cas qui nous occupe. De plus, je l'ai répété au moins à trois différentes reprises, nous discutons des droits qui sont en vigueur depuis environ huit ans; or, en vertu du présent accord, nous convenons simplement de prolonger pour une autre période de dix années, les avantages dont nous avons joui pendant huit ans. Nous n'hésitons donc pas à accepter la situation qui est esquissée dans l'article 7.

L'hon. M. ELLIOTT: Je crois saisir assez clairement l'idée du ministre, savoir qu'il était nécessaire de conclure une entente déterminée avec le Royaume-Uni en ce qui regarde les articles énumérés dans le tableau E et se chiffrant à plusieurs centaines tandis qu'il n'y a pas nécessité de le faire pour ce qui est de l'article en discussion. Bien que le ministre ait répété les mêmes explications à trois reprises, et qu'elles ne constituent pas une réponse à la question, je tiens à lui faire observer que je ne comprends pas pourquoi un pays serait tenu de maintenir une certaine préférence tandis que l'autre n'est lié en rien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le ministre répugne, semble-t-il, à accorder à qui de droit le mérite des concessions obtenues à la conférence de 1923.

L'hon. M. STEVENS: Pas du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Dans ce cas au moins, je le crains fort, il devra nous accorder quelque mérite.

L'hon. M. STEVENS: Avec grand plaisir s'il y a lieu de le faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai sous la main le résumé des conclusions de la conférence économique de 1923. Or, le paragraphe qui a trait au tabac est ainsi conçu:

Actuellement, la douane sur le tabac varie selon l'espèce; elle est plus élevée sur les ci-

gares et le tabac non préparé. Sur le tabac non préparé, elle est d'environ 8s. 2d. par livre, sur lequel l'empire jouit d'un tarif de préférence d'un sixième, c'est-à-dire environ 1s. 4d. sur le tabac brut.

Ces faits se sont passés en 1923. Le gouvernement anglais accordait alors une préférence aux autres parties de l'empire de son plein gré; il le faisait déjà depuis un certain temps parce que cela convenait à ses propres fins. Il avait adopté cette attitude en vertu du régime douanier en vigueur et sans qu'il fût lié d'aucune façon. Et le paragraphe ajoute:

Le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à adopter les mesures proposées pour le sucre, c'est-à-dire à stabiliser la préférence actuelle pour une période de dix ans ou encore, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à augmenter la préférence d'un quart, c'est-à-dire la porter à environ 2s. sur les tabacs à l'état naturel aux taux actuels, le montant de la préférence, naturellement, variant avec les variations de la base.

Après avoir consulté les représentants d'outre-mer intéressés, il a été décidé d'adopter la seconde alternative, c'est-à-dire de porter la préférence d'un sixième à un quart.

C'est donc à la conférence de 1923 que le gouvernement décida de son plein gré de porter la préférence au taux actuel. Après la conférence, une mesure basée sur les concessions consenties fut soumise au Parlement anglais qui l'adopta. L'on fixa les taux après consultation. A l'heure actuelle et en conséquence de cette conférence, si j'ai bien compris, l'on continue cette préférence en conformité des termes de l'article inséré dans l'accord que je viens de citer. Il y a une différence toutefois,—et cela souligne un aspect du problème que j'ai tenté d'exposer depuis l'ouverture du présent débat,—entre un régime de consultation des différents gouvernements de l'empire, chacun étant libre d'adopter l'attitude qu'il voudra, et un régime de marchandage qui lie les divers gouvernements pour un nombre d'années spécifié à maintenir le tarif douanier à un certain niveau. Les mérites respectifs des deux méthodes sautent aux yeux, à mon humble avis. En 1923, le gouvernement anglais adopta la marche qui servait ses propres intérêts et qu'il croyait aussi devoir servir le mieux les intérêts de l'empire, après la conférence. Et l'Angleterre n'a pas dévié de cette attitude et elle ne s'est jamais préoccupée de savoir si elle était liée et contrainte en ce qui regarde son indépendance douanière, par quelque accord conclu avec les dominions, à maintenir en vigueur certains droits au détriment des intérêts et contre la volonté du peuple britannique. Le gouvernement britannique a maintenu les droits, parce qu'il était dans son propre intérêt et dans celui de l'empire d'agir ainsi.